



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN
PLAN D'EAU ET À LA MODIFICATION DU PROFIL EN TRAVERS D'UN COURS D'EAU SUR
LA COMMUNE DE BUDING (57920)**

DOSSIER N°57-2018-00235

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 en date du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU Les arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié, du 28 novembre 2007, 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 et du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 septembre 2018, présenté par la société Estimat, enregistré sous le n° 57-2018-00235;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

concernant : **Régularisation administrative relative à la création d'un plan d'eau et à la modification du profil en travers d'un cours d'eau**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|---|--|
| 1.2.1.0 | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1.D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2.D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration) |
| 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1.Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2.Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.2.3.0 | <p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1.Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).</p> <p>2.Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> | Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 |
| 3.2.4.0 | <p>1.Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (A).</p> <p>2.Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p> | Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 |

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Budingoù cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

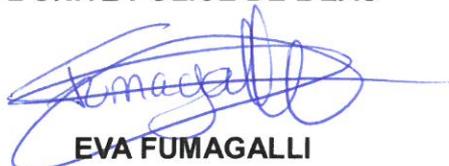
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**L'ADJOINTE A LA RESPONSABLE DE
L'UNITE POLICE DE L'EAU**



EVA FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Régularisation administrative relative à la création d'un plan d'eau et à la modification du profil en travers d'un cours d'eau

Récépissé n° 57-2018-00235

GENERALITES

Propriétaire : ESTIMAT représenté par Pierre-Marie VINTER

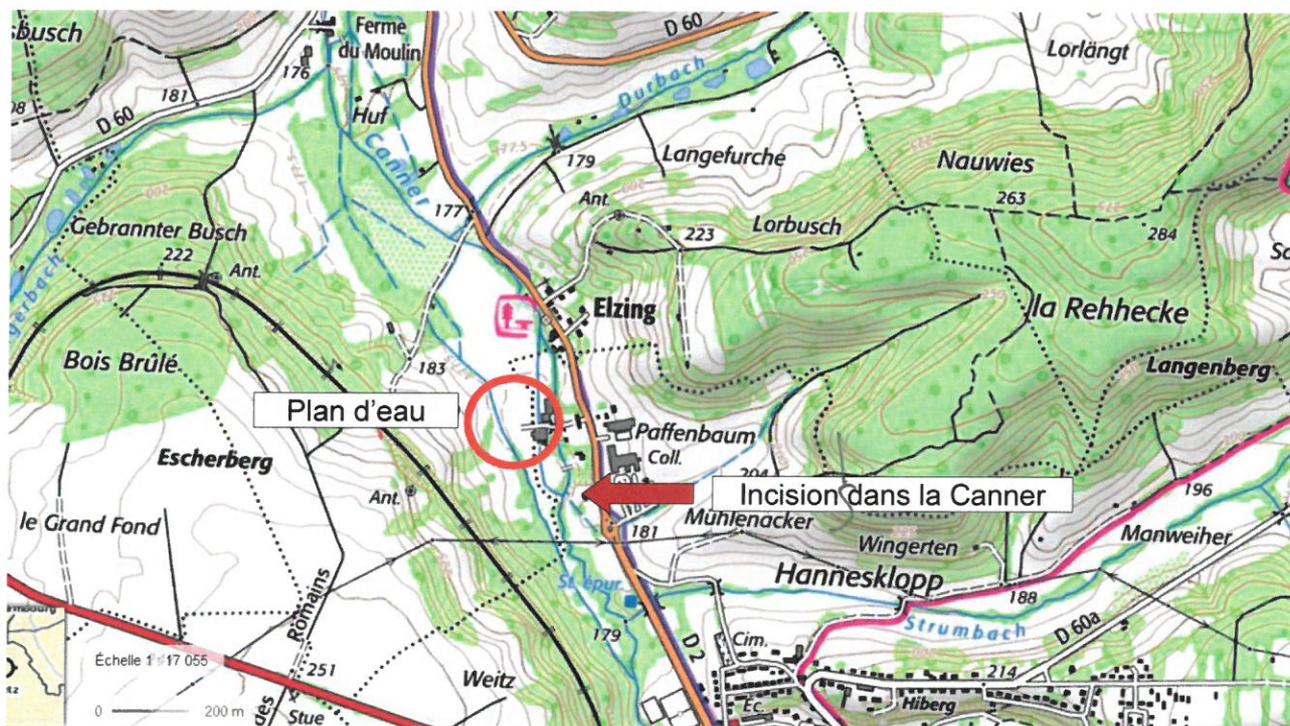
Coordonnées : 15 Rue des Moulins 57920 KEDANGE SUR CANNER

Tél : 03 82 83 00 83

Fax :

Mail : info@estimat.com

Plan de situation du IOTA : communes de BUDING, lieu-dit Elzinger Brülh (section 24, parcelles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71)



STATUT DU PLAN D'EAU

Description du plan d'eau :

- surface en eau : 3000 m²
- profondeur moyenne : 1,45 m
- profondeur maximale : 1,7 m
- volume d'eau 3750 m³

Usage : Essais et mises au point de produits commercialisés par la société Estimat de la gamme de jets SEA-DOO. Exclusivement réservé au personnel habilité d'Estimat.

Étang alimenté par un prélèvement dans la Canner depuis l'entrée du Moulin. Tuyau diamètre 200 mm extérieur et 185 mm intérieur.

Grille d'entrée avec barrettes espacées de 10mm.

Alimenté par gravité avec un débit de 31 l/s

Niveau de captation de l'eau 178,10 NGF

Étang pourvu d'un trop plein de type moine et d'un organe de vidange.

Description du moine : de section rectangulaire muni d'une cloison intérieure constituée de planches amovibles.

Largeur du moine : 1500 mm

Hauteur du moine 2500 mm

Diamètre du tuyau de vidange : 300 mm (débit max pouvant y transiter: 70l/s)

Hauteur normale des eaux ; 2,74 m

Hauteur des plus hautes eaux ; 2,88 m

Vidange dans un fossé existant directement relié à la Canner

VIDANGE

Vidange prévue tous les dix ans si nécessaire.

Période de vidange : Automne

Le pétitionnaire avertira la DDT au moins 8 jours à l'avance des dates de vidange ~~et de pêche.~~

Débit maximal de vidange : 70 l/s

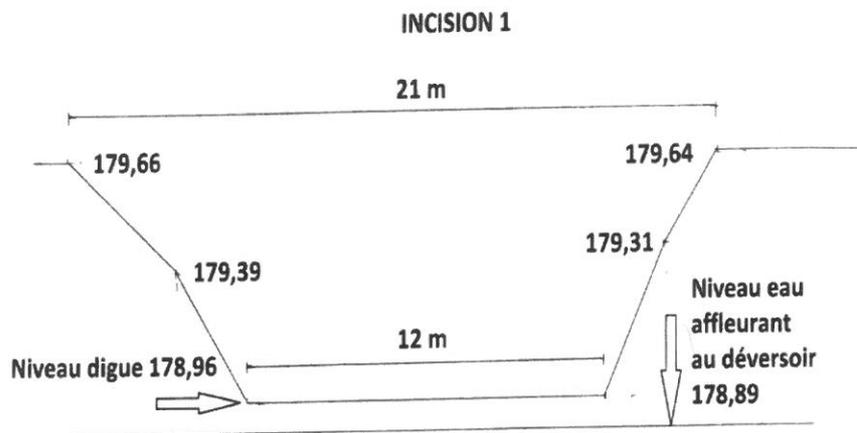
La vidange se réalisera en évacuant les eaux claires de surface.

GESTION PISCICOLE

Il n'est pas prévu d'empoisonnement

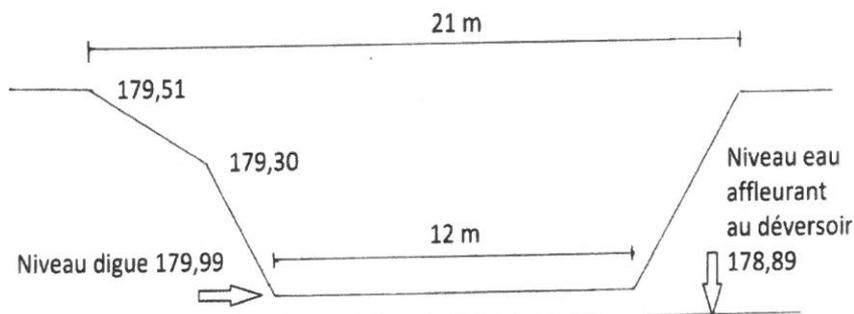
INCISIONS DANS LA CANNER





Niveau d'eau bas
avec lame d'eau de
150 x 1200 mm
à la chute du moulin 178,53

INCISION 2



Niveau d'eau bas
lame d'eau de
150 mm x 1200 mm
à la chute du moulin 178,53

CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, tout changement de propriétaire ou de gestionnaire devra être signalé dans les meilleurs délais à la préfecture de la Moselle (DDT de la Moselle).

MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

